

lorsque la famille naturelle fait défaut ou ne convient pas, il faut envisager de confier l'enfant à une famille de remplacement, conformément à la législation nationale,

Convaincue que l'adoption du projet de déclaration favorisera le bien-être des enfants ayant des besoins particuliers,

Notant que les observations supplémentaires des Etats Membres sur le projet de déclaration ainsi que sur les modifications et les nouvelles formulations de certains articles proposés dans la section VI du rapport du Secrétaire général⁵⁸ fourniraient d'utiles indications pour la poursuite des travaux visant à élaborer un projet de déclaration universellement accepté.

1. *Prie* le Secrétaire général :

a) De communiquer aux Etats Membres, pour observations, le projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, ainsi que les conclusions contenues dans le rapport du Secrétaire général⁵⁶;

b) De présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport contenant les observations des Etats Membres;

2. *Décide* de reprendre l'examen de cette question à sa trente-huitième session et de déterminer à ce moment-là la ligne d'action la plus appropriée à suivre.

107^e séance plénière
16 décembre 1982

37/116. Etat des signatures et des ratifications des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/44 du 8 décembre 1977 et 34/51 du 23 novembre 1979,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁵⁸, concernant l'état des signatures et des rectifications des deux Protocoles additionnels⁵⁹ aux Conventions

de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés,

Prenant note de la résolution VII adoptée le 13 novembre 1981 par la vingt-quatrième Conférence de la Croix-Rouge internationale,

Convaincue de la pérennité de la valeur des règles humanitaires établies applicables en cas de conflit armé et de la nécessité de garantir le respect intégral des droits de l'homme lors de conflits armés, en attendant qu'il soit mis fin à ceux-ci le plus rapidement possible,

Notant que les quatre Conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés, du 12 août 1949⁶⁰, et leur force obligatoire à l'égard de toutes les parties sont presque universellement acceptées,

Notant en outre avec satisfaction les efforts constants que le Comité international de la Croix-Rouge accomplit pour diffuser des renseignements au sujet des deux Protocoles additionnels,

Préoccupée, toutefois, par le fait que jusqu'à présent un petit nombre d'Etats seulement ont signé ou ratifié les deux Protocoles ou y ont adhéré,

Consciente de la nécessité de continuer à améliorer et élargir l'ensemble des règles humanitaires applicables en cas de conflit armé,

1. *Réitère son appel* à tous les Etats, adressé dans sa résolution 34/51, leur demandant d'examiner sans retard la question de la ratification des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés ou de l'adhésion à ces instruments;

2. *Demande* à tous les Etats se portant partie au Protocole I d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 90 de ce Protocole;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur l'état des Protocoles, à partir des renseignements reçus des Etats Membres;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session une question intitulée "Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés : rapport du Secrétaire général".

107^e séance plénière
16 décembre 1982

⁵⁸ A/34/445.

⁵⁹ A/32/144, annexes I et II.

⁶⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.